



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

S3IC

DREAL PICARDIE

16 AVR. 2015

Amiens, le 14 avril 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Soumis à la directive IED – Chapitre II

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

La préfète de la région Picardie, préfète de la Somme donne acte à la société SCICA ROYE Déshydratation, dont le siège social est situé 2, bis Grande Rue, 80190 Epenancourt, de sa déclaration effectuée par courrier parvenu le 6 mars 2013, en application des articles L.513-1 et R.515-84 du Code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour ses installations de fabrication de pellets pour l'alimentation animale, situées sur le territoire de la commune de Roye, Avenue du Général de Gaulle. L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1984.

Outre les rubriques déjà visées par les différents arrêtés, ces installations relèvent de rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance de 63 MW
3642	Autorisation	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	750 tonnes/jour de pellets pour l'alimentation animale

Conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF : FDM (industries agroalimentaires et laitières).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables.

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de Roye
s/c de madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montdidier
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 80),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicolas GRENIER